

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par

M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie de la partie législative au code de l'éducation est complétée par un article L. 312-4-1 ainsi rédigé :

« Chaque année et jusqu'en 2024 au sein de chaque école et au sein de chaque collège est désignée au moins une classe dite « olympique » suivant, en plus des enseignements académiques du socle commun, un programme développé par le Comité national olympique et sportif français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les classes olympiques sont une réalité dans certains établissements mais, dans la perspective des jeux olympiques organisés à Paris en 2024, il semble intéressant de généraliser le dispositif pour en faire bénéficier au plus grand nombre d'élèves français afin de promouvoir les valeurs du sport et de l'olympisme.